

CONTRAT DE LOCATION DE CAMPING-CARS ET CONDITIONS GENERALES DE LA LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Sarl la Marinade au capital de 26300 €
CAMPING LA MARINADE CHEMIN DE LA SALANQUE
66700 ARGELES SUR MER
Représentée par son gérant en exercice
Tél fixe : 04 68 81 03 88

Courriel : campinglamarinade@hotmail.fr
N° Siret : 41906634500010

Ci-après « *Le Loueur* »

2. M. ou Mme.

.....(prénom),.....(nom)

Demeurant.....
.....
.....
.....

Tél fixe :
Tél portable :
Courriel :
Numéro de permis de conduire :
Numéro de carte d'identité :

Second conducteur :

M. ou Mme.
.....(prénom),.....(nom)

Demeurant.....
.....
.....

Tél fixe :
Tél portable :
Courriel :
Numéro de permis de conduire :
Numéro de carte d'identité :

Ci-après « *Le Locataire* »

En application des dispositions des articles 1713 et suivants du Code civil, il est convenu que le Loueur donne en location à titre non professionnel au Locataire le camping-car suivant, moyennant le prix et sous les charges et conditions ci-après stipulées.

Le véhicule faisant l'objet du présent contrat de location de camping-car est assuré auprès de la société d'assurance :

ALLIANZ CABINET PATRICK GONZALEZ

124 avenue Franklin Roosevelt 69500 Bron Tél : 04.78.42.59.61

LE PRESENT CONTRAT CONCERNE LE VEHICULE SUIVANT :

Propriétaire : **SARL LA MARINADE**

Marque :

Modèle :

Porteur :

N° de carte grise :

Immatriculation :

RELEVÉ DU KILOMETRAGE

AU DEPART :kms

A L'ARRIVÉE :kms

INFORMATION

Vous conduisez un véhicule plus long, plus large et plus haut que votre voiture habituelle, pensez-y bien en stationnant ou en passant sous un pont.

Gabarit du camping-car :

– **Hauteur** :m

– **Largeur** :m

– **Longueur** :m

ARTICLE 1 – OBJET

Le camping-car présentement loué est exclusivement destiné à un usage privé et personnel en tant que véhicule de tourisme et de loisir.

La présente location est expressément convenue et acceptée au regard des lois et règlements en vigueur applicables en la matière.

Les parties s'obligent et s'engagent à établir un état des lieux du camping-car lors de la prise de possession par le Locataire et lors de sa restitution, dans les conditions de l'article 4.

ARTICLE 2 – LE CONDUCTEUR OU LES CONDUCTEURS :

Le(s) conducteur(s) du camping-car présentement loué certifie(nt) être en possession d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité. Ledit permis de conduire a été délivré depuis plus de trois (3) ans. Le(s) conducteur(s)

assure(nt) être détenteur d'une nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne.

Le camping-car ne peut être conduit que par le(s) conducteur(s) déclaré(s) dans le présent contrat de location du camping-car à l'exclusion de tout autre conducteur.

ARTICLE 3 – CESSION, SOUS LOCATION :

Le Locataire ne peut, en aucune circonstance et pour quelque motif que ce soit, céder, sous-louer ou prêter le camping-car.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX DU CAMPING-CAR & DEPÔT DE GARANTIE

4.1 ETAT DES LIEUX

Le Loueur loue au Locataire le camping-car et ses éventuels accessoires tels que décrits aux conditions du présent contrat.

Le Locataire reconnaît que le camping-car lui est remis par le Loueur, propre, avec le plein de carburant et sans dommage apparent, à l'exception de ceux éventuellement identifiés et précisés sur « l'état des lieux ». Ce dernier, établi en deux exemplaires, décrit le camping-car au départ de la location et est signée par le Loueur et le Locataire. Toute défectuosité non signalée au départ sur l'état des lieux sera imputable au Locataire.

Il est rappelé qu'à défaut d'état des lieux du camping-car dressé contradictoirement entre les parties au départ de la location, Le locataire est réputé recevoir ledit camping-car en bon état d'usage et propre sans autre formalités.

Lors de la restitution, les parties s'engagent à établir un état des lieux de restitution, en deux exemplaires, lequel servira de base à toute(s) réclamation(s) qui pourrai(en)t être faite(s) par les parties.

Le Locataire est seul responsable de la restitution du véhicule dans un état conforme à celui du départ et réglera au Loueur les frais de remise en état ou de remise en conformité éventuels.

4.2 DEPÔT DE GARANTIE

Le Locataire doit remettre au départ de la location un dépôt de garantie de €.2.500,00 (DEUX MILLE CINQ CENT EUROS), visant à couvrir a posteriori, une fois la survenance d'un sinistre (accident, vol, infraction au Code de la route... et plus généralement toute somme non prévue au Contrat et qui serait réclamée après location), la prise en charge des dommages éventuels subis par le véhicule, tel que précisé dans le Contrat.

Ce dépôt de garantie sera restitué après contrôle complet du camping-car lors de sa restitution, dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant ladite restitution, déduction faite des frais de remise en état et plus généralement

de toutes les sommes qui pourraient être dues par le Locataire en exécution des présentes.

La restitution s'entend des trois éléments cumulatifs suivants :

- La remise au Loueur des clefs ;
- La remise des documents afférents au camping-car lors du retour de celui-ci ;
- La signature contradictoire de l'état des lieux de restitution.

ARTICLE 5 – DUREE, KILOMETRAGE ET PRIX :

5.1 DUREE ET KILOMETRAGE

La location du camping-car est prévue :

- Du.....à.....heure,
- Au.....à.....heure.

Le locataire est autorisé à effectuer (à indiquer en lettres et chiffres) :

-kilomètres
(.....km) par jour,

- Pour un total de.....kilomètres
(.....km) pendant toute la location du camping-car.

5.2 PRIX

Le prix de la location recouvre :

- Le loyer du camping-car, tel qu'il résulte de la Fiche tarifaire annexée ;
- La redevance kilométrique telle qu'elle résulte de la Fiche tarifaire annexée, dans les conditions suivantes :
 - la redevance kilométrique est fonction du kilométrage parcouru, qui résulte de la différence entre le kilométrage constaté au compteur à la restitution du véhicule, et celui mentionné lors de sa mise à disposition ;
 - en cas de débranchement volontaire du compteur ou en cas de dysfonctionnement non signalé de celui-ci, le véhicule sera réputé avoir parcouru 500 km par jour depuis sa mise à disposition, le Locataire restant dans ce cas redevable envers le Loueur de toute conséquence préjudiciable pour ce dernier d'une telle dissimulation et de l'ensemble des frais de remise en état ;
 - en cas de location au forfait, le kilométrage parcouru supérieur au kilométrage alloué sera facturé au tarif de 0,35 centimes T.T.C par kilomètre supplémentaire parcouru.

- L'assurance, telle qu'elle résulte de l'article 9.2 ;
- L'éventuel complément pour animal de compagnie tel qu'il résulte de la Fiche tarifaire annexée.

Sauf accord écrit du loueur, tout retard dans la restitution du véhicule par le Locataire entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire :

- 100€ (cent-euros) les 3 premières heures de retard ;
- 300€ (trois-cents euros) de la 3ème à la 24ème heure ;
- 500€ (cinq cents euros) par jour supplémentaire.

Coût journalier de la location du camping-car

euros (.....€ ttc).

Coût total de la location du camping-car sur la période :

euros (.....€ttc).

5.3 FRAIS ANNEXES EVENTUELLEMENT IMPUTABLES AU LOCATAIRE

- les sommes complémentaires pour la fourniture d'équipements optionnels ;
- les sommes complémentaires pour la prise de possession et/ou la restitution du camping-car un jour férié ou un dimanche, telles qu'elles résultent de la fiche tarifaire ;
- les contraventions et amendes imputables au Locataire en raison d'infractions au code de la route, dont le paiement peut lui être réclamé postérieurement à la date de retour;
- les compléments de carburant ; le niveau de carburant est établi contradictoirement lors de la mise à disposition et lors de la restitution du véhicule sur la base de la jauge du véhicule ; si lors de cette restitution, cette jauge est inférieure au niveau de départ, un complément sera facturé au tarif tel qu'il résulte de la Fiche tarifaire ; dans le cas contraire, l'excédent ne sera pas remboursé ;
- les frais de nettoyage si la propreté du véhicule n'est pas conforme à celle du départ tels qu'ils résultent de la Fiche tarifaire;
- les frais de stationnement, de gardiennage, de péage, de dépannage et de rapatriement du véhicule en cas de non-restitution au Loueur dans ses locaux, tels qu'ils résultent de la Fiche tarifaire ;
- les franchises d'assurance, les frais d'expertise et de réparation du véhicule pour les dommages non couverts par l'assurance;
- les pertes d'exploitation du Loueur pendant la durée d'immobilisation du véhicule ;
- les réparations inférieures à la franchise dommage figurant à l'article 9.2 ;
- les frais de dossier tels qu'ils résultent de la Fiche tarifaire

ARTICLE 6 – RESERVATION & ANNULATION :

6.1 RESERVATION

Les réservations ne sont considérées comme définitives qu'après versement d'un acompte de 30%.

Le solde doit être réglé au plus tard **30 jours avant la date du départ**. Passé ce délai, Le Loueur se réserve le droit d'annuler la réservation sans autre avis au bénéfice des clients figurant sur liste d'attente pour la période considérée.

Le Loueur accepte les règlements par carte de crédit (Carte bleue, visas, MasterCard), par chèques, chèques vacances et virement bancaire.

6.2 ANNULATION

En cas d'annulation par le Locataire et **hors cas de force majeure**, les frais d'annulation sont les suivants :

- Annulation notifiée plus de 45 jours avant le départ : le montant de l'acompte sera remboursé ;
- Annulation notifiée entre 45 jours et 30 jours avant le départ : l'acompte n'est pas restitué ;
- Annulation notifiée moins de 30 jours avant le départ : aucun versement n'est restitué.

La demande d'annulation doit être adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du Loueur précisée en-tête, soit par courriel à l'adresse suivante : campinglamarinade@hotmail.fr

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU VEHICULE :

La prise en charge du camping-car se fait exclusivement à l'adresse suivante :

**SARL LA MARINADE
CAMPING LA MARINADE CHEMIN DE LA SALANQUE
66700 ARGELES SUR MER**

Heure de mise à disposition du camping-car :
.....

La restitution du camping-car se fait exclusivement à l'adresse suivante :

**SARL LA MARINADE
CAMPING LA MARINADE CHEMIN DE LA SALANQUE
66700 ARGELES SUR MER**

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU LOUEUR :

Hors cas de force majeure pour lequel le Loueur ne pourra être tenu pour responsable, ce dernier s'engage à mettre à disposition du Locataire, aux dates et heures indiquées aux contrat, le camping-car objet des présentes.

Le Loueur s'engage à fournir un véhicule en parfait état de fonctionnement, de conduite et de propreté, avec un réservoir de carburant plein, nettoyage de la cassette WC, vidange des eaux sales, nettoyage intérieur et extérieur effectués.

Le Loueur s'engage à prendre à sa charge toute réparation du camping-car ne résultant pas d'une faute de conduite du locataire et/ou celles faisant suite à une utilisation et/ou une conduite normale du véhicule.

Dans le cas d'avance des frais de réparation émis par le Locataire, le Loueur s'engage à le rembourser sur présentation de factures justificatives, pour lesquelles le Loueur aura préalablement et expressément donné son autorisation au Locataire de procéder aux travaux strictement nécessaires et strictement exigés par la situation.

Ces demandes et autorisations doivent obligatoirement être formulées par écrit sous la forme de l'envoi d'un message électronique via courrier électronique courriel ») à l'adresse suivante : campinglamarinade@hotmail.fr

Le Loueur ne peut être tenu pour responsable des vols d'effets personnels du locataire commis à l'intérieur du camping-car. Il en va de même en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant au locataire.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

9.1 OBLIGATIONS RELATIVES A L'UTILISATION

Le Locataire et les conducteurs désignés aux termes des présentes s'engagent à ne pas circuler avec le camping-car loué en dehors des territoires énoncés à l'article 11 sans en avoir informé au préalable le Loueur et avoir obtenu son accord.

En outre, le Locataire reconnaît avoir la garde juridique du camping-car à compter de sa mise à disposition, et ce jusqu'à la remise au Loueur des clés et des documents afférents au camping-car lors du retour de celui-ci, accompagnée de la signature « l'état des lieux » de restitution.

A compter de la mise à disposition du camping-car, le Locataire est donc entièrement responsable de ce dernier, ainsi que des conséquences pouvant résulter de son utilisation.

En tant que gardien, le Locataire s'engage à :

- Ne rien modifier ou adjoindre au camping-car ou à ses équipements ;
- Ne pas faire du camping-car un usage non conforme à sa destination ou illicite ou immoral ou à des fins de publicité ou de propagande de toute nature ;
- Ne pas transporter de matières explosives, dangereuses ou mal odorantes ;

- Conduire le camping-car avec prudence et l'utiliser de façon raisonnable ;
- à ce titre, être seul responsable, et se déclarer comme tel envers des tiers, des infractions au code de la route concernant la conduite ou la garde du camping-car ou de toute infraction à des dispositions législatives, fiscales, douanières ou réglementaires en vigueur commises pendant la durée du contrat ; le Locataire autorise à cet égard la communication de ses coordonnées à première demande des autorités de police qui en feront la demande auprès du Loueur, et ce sans information préalable du Locataire ;
- Ne pas emprunter des voies non carrossables qui pourraient endommager les pneus ou les soubassements du camping-car ;
- Ne pas surcharger le camping-car, et à ce titre, ne pas tracter ou pousser un autre véhicule ;
- Mettre tout en œuvre pour éviter les détériorations, le vol ou la soustraction frauduleuse du camping-car notamment à verrouiller portes et fenêtres dès qu'il le quitte et à ne pas y laisser les documents du camping-car ou laisser apparent tout objet ou effet personnel ;
- Vérifier les niveaux des fluides et la pression des pneus conformément à un usage normal du véhicule ;
- Tenir compte des témoins d'alerte apparaissant au tableau de bord, et prendre les mesures adaptées à cette fin, dont l'arrêt d'urgence ;
- Respecter toutes les obligations visées dans le présent contrat de location en cas de sinistre ou de vol ; à ce titre, le Locataire s'engage à ne pas commettre d'acte ou à ne pas se mettre dans une situation qui entraînerait la perte de tout ou partie des garanties et assurances.

Le Locataire est seul responsable de l'ensemble des conséquences qui résulteraient du non-respect des conditions d'utilisation du camping-car. Il répond de toute négligence, perte et/ou dégradation fautive quant aux dispositions légales et réglementaires et s'engage à indemniser le Loueur de l'ensemble des dégâts et des frais d'immobilisation.

Le locataire s'engage à restituer le camping-car en parfait état de fonctionnement, de conduite et de propreté, avec un réservoir de carburant plein, en ayant effectué le nettoyage de la cassette WC, la vidange des eaux sales, et le nettoyage intérieur et extérieur.

A défaut de telles conditions de restitution, le Locataire s'engage à s'acquitter d'une somme de €.200,00 (DEUX CENTS EUROS) toutes taxes comprises (TTC). Ledit montant correspondant aux frais supportés par le Loueur au titre de l'entretien et du nettoyage du camping-car qui n'auraient pas été réalisés ou mal réalisés par le Locataire.

9.2 INFORMATION SUR L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE SOUSCRITE

En vertu du contrat de location, le Locataire bénéficie d'une part, d'une assurance couvrant la responsabilité civile du Locataire et des conducteurs désignés au contrat, et d'autre part, d'une assurance couvrant une partie des dommages subis par le véhicule loué.

9.2.1 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE :

Le Locataire et les conducteurs désignés au contrat bénéficient, pendant la période de location, d'une assurance couvrant :

- les dommages matériels, immatériels et corporels qu'ils pourraient causer à autrui par :
 - Un accident, un incendie ou explosion,
 - Une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence.
- Un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique impliquant le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route (dans les limites indiquées au tableau récapitulatif des garanties).

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

L'ensemble étant garanti dans les termes et conditions du contrat d'assurance souscrit par le Loueur et composé des conditions générales et des conditions particulières.

9.2.3 GARANTIE CONDUCTEUR :

En cas d'accident de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, l'assurance vous indemniserà vous ou vos ayants-droits en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels que vous avez subis et ce dans les limites des garanties souscrites par le Loueur.

L'ensemble étant garanti dans les termes et conditions du contrat d'assurance souscrit par le Loueur et composé des conditions générales et des conditions particulières.

9.2.4 ASSURANCE DOMMAGES VEHICULE LOUE :

Le véhicule est assuré contre :

- Le bris de glace (**franchise remplacement :79€ / franchise réparation 23€**) ;
- Catastrophes naturelles (**franchise 380€**) ;
- Catastrophes technologiques ;
- Attentats (**franchise 499€**) ;
- Incendies-Forces de la nature (**franchise 499€**) ;
- Vol (**franchise 499€**) ;
- Dommages tous accidents (**franchise 499€**) ;

L'ensemble étant garanti dans les termes et conditions du contrat d'assurance souscrit par le Loueur et composé des conditions générales et des conditions particulières.

9.2.5 REMISE DES DOCUMENTS AU LOCATAIRE

Le locataire reconnaît avoir reçu ce jour un exemplaire des conditions générales « l'Assurance Auto Allianz » COM15284 et des conditions particulières 12114.

9.3 OBLIGATION DU LOCATAIRE EN CAS DE SINISTRE

En cas de vol du véhicule ou de ses équipements ou accessoires, ou en cas de dégradations, à quelque titre que ce soit, le Locataire ou le(s) conducteur(s) autorisé(s), sont tenus, dès qu'ils ont connaissance des faits, de :

- Déclarer immédiatement la disparition du véhicule ou les dommages aux autorités de police ou de gendarmerie ; cette déclaration doit être accompagnée d'un dépôt de plainte ;
- Prévenir immédiatement le Loueur (**Tél : 04 68 81 03 88/ Mail : campinglamarinade@hotmail.fr**) ;
- Faire parvenir au Loueur, dans les 48 heures à compter de la découverte du vol du véhicule ou des dégradations, l'attestation de dépôt de plainte, les documents du véhicule et les clefs originales.

En cas d'accident, le Locataire doit :

- S'il y a des victimes, prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie pour faire procéder à un constat ;
- Dans les autres cas, rédiger très lisiblement un constat amiable spécifiant les circonstances détaillées de l'accident, le faire contresigner par les tiers impliqués dans l'accident en précisant les coordonnées des témoins éventuels ; le Locataire s'engage à rédiger un constat amiable même en l'absence de tiers identifiés ;
- Informer le Loueur dans les 24 heures ;
- Transmettre au Loueur dans les 5 jours ouvrés, soit en mains propres dans les locaux du Loueur, soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, les documents relatifs au sinistre, en en conservant une copie ;
- Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations ou remplacement des pièces endommagées sans avoir au préalable le Loueur et sans avoir obtenu son accord.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE :

A défaut d'exécution d'une seule des stipulations des présentes, le contrat pourra être résilié de plein droit, si bon semble au Loueur, après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse passée un délai de 8 jours à compter de la première présentation du pli par la poste.

Conformément à l'article 1226 du Code civil, l'intégralité des montants non payés à leur échéance seront, à titre de clause pénale, majorés de dix pourcent (10 %), huit (8) jours calendaires après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse passée un délai de 8 jours à compter de la première présentation du pli par la poste.

ARTICLE 11 – CLAUSE PARTICULIERE :

L'utilisation du camping-car sur toute la durée de la location est uniquement autorisée dans les pays suivants :

<p>France, Espagne, Italie, Luxembourg, Portugal, Andorre, Suisse, Allemagne, Monaco et Belgique</p>

Il est expressément prévu que le camping-car objet des présentes est « non-fumeur » de sorte que le Loueur et, plus généralement, l'ensemble des personnes dont il devra répondre, s'interdisent de fumer à bord.

ARTICLE 15 - GARDIENNAGE GRATUIT DU VEHICULE DU LOCATAIRE :

Le loueur offre au locataire la possibilité de garer son véhicule personnel à l'adresse suivante :

**SARL LA MARINADE
CAMPING LA MARINADE CHEMIN DE LA SALANQUE 66700 ARGELES MER**

Ce service est gratuit et sans aucune garantie de la part du Loueur. Ce dernier ne saurait être tenu pour responsable des vols, dégradations ou incendie.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Loueur informe le Locataire qu'il a créé et détient un fichier informatique contenant des données personnelles relatives au Locataire.

Cette collecte est obligatoire pour la souscription d'un contrat de location de véhicule.

Ces fichiers sont destinés à la gestion des contrats de location de véhicules.

Conformément à la loi n° 78-10 du 10 janvier 1978, le Locataire dispose d'un droit d'opposition à l'enregistrement de ces informations ainsi que d'un droit d'accès et de rectification desdites informations sur simple demande effectuée auprès du Loueur par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

ARTICLE 17 – RECLAMATIONS

En cas de réclamation, le Client pourra s'adresser en premier recours au Loueur dont voici les différents modes de contact.

Par téléphone au 04 68 81 03 88

Par courriel : campinglamarinade@hotmail.fr

Par courrier : SARL LA MARINADE - CAMPING LA MARINADE CHEMIN DE LA SALANQUE - 66700 ARGELES MER

Conformément aux dispositions du Code de la consommation la SARL MARINADE adhère aux services de de l'association des médiateurs européens dont les coordonnées sont les suivantes : 11 place Dauphine – 75001 PARIS et son site internet www.mediationconso-ame.com.

Après démarche préalable écrite des consommateurs vis-à-vis de SARL MARINADE, le Médiateur peut être saisi pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti. Pour connaître les modalités de saisine du Médiateur : <https://www.mediationconso-ame.com/demande-de-mediation-ame.html>

ARTICLE 18 – LITIGE – DROIT APPLIABLE

Le présent contrat et conditions d'utilisation sont régis et interprétés conformément au droit français.

Fait à (ville),
sur 10 pages,
Le(date de signature) en deux (2) originaux.

Pour le Loueur
Signature(s)

Pour le Locataire
Signature(s) suivit de mention Lu et approuvé